



MODIFICATION N° 1 datée du 6 octobre 2017 apportée au prospectus simplifié daté du 30 juin 2017.

FONDS RBC

Parts de série A, de série Conseillers, de série D, de série F et de série O

Fonds de dividendes de marchés émergents RBC

Fonds d'actions de sociétés à petite capitalisation de marchés émergents RBC

Parts de série A, de série Conseillers, de série T5, de série D, de série F, de série FT5 et de série O

Fonds d'actions de marchés émergents RBC

(chacun, un « fonds » et, collectivement, les « fonds »)

La présente modification n° 1 datée du 6 octobre 2017 apportée au prospectus simplifié des fonds daté du 30 juin 2017 (le « prospectus simplifié ») fournit certains renseignements supplémentaires à l'égard des fonds, et le prospectus simplifié, en ce qui concerne les fonds, devrait être lu à la lumière de ces renseignements.

Résumé

Les frais d'administration à l'égard des parts de série A, de série Conseillers, de série D, de série F et de série O du Fonds de dividendes de marchés émergents RBC et du Fonds d'actions de sociétés à petite capitalisation de marchés émergents RBC et des parts de série A, de série Conseillers, de série T5, de série D, de série F, de série FT5 et de série O du Fonds d'actions de marchés émergents RBC sont réduits depuis le 2 octobre 2017.

Modifications

Depuis le 2 octobre 2017, le prospectus simplifié est modifié de la façon suivante :

- a) La ligne intitulée « Frais » du tableau de la rubrique « Détail du fonds » dans le profil du Fonds de dividendes de marchés émergents RBC à la page 282 du prospectus simplifié est remplacée par la suivante :

Frais	Les frais correspondent aux frais de gestion et d'administration du fonds, aux taxes et impôts et aux autres frais du fonds. Se reporter à la rubrique « Frais » à la page 371 pour plus de détails.	
Série	Frais de gestion	Frais d'administration
Série A	1,85 %	0,15 %
Série Conseillers	1,85 %	0,15 %
Série D	1,10 %	0,15 %
Série F	0,85 %	0,15 %
Série O	négociables et payés directement à RBC GMA ¹⁾	0,15 %

- b) La ligne intitulée « Frais » du tableau de la rubrique « Détail du fonds » dans le profil du Fonds d'actions de marchés émergents RBC à la page 284 du prospectus simplifié est remplacée par la suivante :

Frais	Les frais correspondent aux frais de gestion et d'administration du fonds, aux taxes et impôts et aux autres frais du fonds. Se reporter à la rubrique « Frais » à la page 371 pour plus de détails.		
Série	Frais de gestion	Frais d'administration	
Série A	1,85 %	0,15 %	
Série Conseillers	1,85 %	0,15 %	
Série T5	1,85 %	0,15 %	
Série D	1,00 %	0,15 %	
Série F	0,75 %	0,15 %	
Série FT5	0,75 %	0,15 %	
Série O	négociables et payés directement à RBC GMA ¹⁾	0,15 %	

- c) La ligne intitulée « Frais » du tableau de la rubrique « Détail du fonds » dans le profil du Fonds d'actions de sociétés à petite capitalisation de marchés émergents RBC à la page 287 du prospectus simplifié est remplacée par la suivante :

Frais	Les frais correspondent aux frais de gestion et d'administration du fonds, aux taxes et impôts et aux autres frais du fonds. Se reporter à la rubrique « Frais » à la page 371 pour plus de détails.		
Série	Frais de gestion	Frais d'administration	
Série A	1,85 %	0,15 %	
Série Conseillers	1,85 %	0,15 %	
Série D	1,10 %	0,15 %	
Série F	0,85 %	0,15 %	
Série O	négociables et payés directement à RBC GMA ¹⁾	0,15 %	

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou des états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un avocat.